REPUBLIOUE DU NIGER
MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DU BUDGE
DIRECTION DE L'ORDONNANCEMI DE LAVERIFICATION ET DE L'APUREMENI SERVICE DE VERIFICATION ET APUREMENT.

ARRETE $\mathrm{N}^{\circ}$ $\qquad$ /ME/DGB/DOVA/SV By $\qquad$ portant création d'une Régies de Recettes au Ministère de l'Elevage.

## LE MINISTRE DES FINANCES

VU La Constitution du 25 novembre 2010 ;
VU La Loi 2012-09 du 26 mars 2012, portant loi organique relative aux lois des Finances ;
VU La Loi 2013-25 du 27 mai 2013, portant première rectification de la loi 2012-64 du 20 décembre 2012 portant loi de Finances pour l'Année budgétaire 2013;
VU Le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 65-69 / \mathrm{MF} / \mathrm{AE}$ du 12 Mai 1965 ; réglementant les régies de recettes et de dépense du Budget de l'Etat ;
VU Le Décret No68-75 du 21/06/1968, fixant les modalités de l'exécution des dépenses de l'Etat, modifié par décret $\mathrm{N}^{\circ} 98-187 / \mathrm{PRN} / \mathrm{MF} / \mathrm{RE} / \mathrm{P}$ di 09 Juillet 1998 ;
VU Le Décret No98-035/MF/RE/P du 23 Janvier 1998, portant attributions et organisation de la Direction Générale du Budget ;
VU Le Décret No 2011-001/PRN du 07 Avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
VU Le Décret 2013-327/PRN du 13 Août 2013, modifié et complété par le décret No2013355/PRN du 26 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement ;
VU Le Décret No 2013-053/PRN/MF du 18 mai 2011, déterminant les attributions du Ministre des Finances;
VU Le Décret No 2013-083/PRN/MF du $1^{\text {er }}$ mars 2013, portant règlement général de la Comptabilité Publique ;
VU Le Décret $n^{\circ}$ 2013-084/PRN/MF du $1{ }^{\text {er }}$ mars 2013, portant nomenclature budgétaire de I'Etat
VU Le Décret No 2013-117/PRN/MF du 20 mars 2013, portant organisation du Ministre des Finances:
VU L'Arrêté No126/MF/P/DGB du 16 juin 1992, portant atributions de la Direction de l'Ordonnancement;
VU L'Arrêté Nº150/MF/P/DGB du 16 juillet 1992, portant organisation de la Direction de l'Ordonnancement ;
VU L'Arrêté $\mathrm{N}^{\circ} 186 / \mathrm{MF} / \mathrm{F} / \mathrm{DGB}$ du 16 juin 2003, fixant la nomenclature des pièces justificatives de dépenses de l'Etat, des collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics Administratifs;
VU les nécessités de service ;

## ARRETE -

Article Premier : Il est crée auprès du Ministère de l'Elevage, une régie de recettes conformément au dispositions du décret susvisé réglementant les régies de recettes et de dépenses du budget de l'Etat aux dispositions particulières du présent arrêté.

Article 2: Le comptable assignataire de la régie est le receveur Général du Trésor.

Article 3: Le Régisseur est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition Ministre de l'Elevage.

- Frais de suivi des travaux d'infrastructures ;
- Frais de location de l'Equipement technique des stations avicoles ;
- Frais de prestation de service des agents vétérinaires :
- Frais de vente d'animaux des stations avicoles ;
- Frais de location des cafeterias,
- Pénalités sur marchés publics,
- Autres recettes.

Article 5 : les tarifs applicables aux recettes sus visées sont ceux prévus par les textes en vigueur ;
Article 6: Les sommes recouvrées par le régisseur sont réparties ainsi qu'il suit

## Sur les frais:


Sur les pénalités :

Article 7: Le Régisseur doit effectuer les versements des sommes perçues au comptable assignataire et produire les pièces justificatives prévues par l'article 7 du décret susvisé, réglementant les régies des recettes et les dépenses du budget de l'Etat et les textes modificatifs subséquents.

Article 8: Le régisseur n'est pas habilité à disposer es qualité d'un compte bancaire ou postal.
Article 9: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrété.
Article 10: Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

## AMPLIATIONS:

PRN/CAB.................. 1

PM/CAB.................... 1
MF/CAB................... 1
Pour le Ministre P.O.
MF/SG...................... 1
MF/DGB................... 1
MF/DOVA................. 1
MF/ DGT/CP............. 1
CAB/M/EL.................. 1
JO.............................. 1
Le Secrétaire Général

DJBRTLE HANOUNOU

